

6 J
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 86, rue Alphonse DAUDET
40180 NARROSSE
935 405 829 R.C.S Dax

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2025

Le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq à 10:00 heures,
Les associés se sont réunis au siège social à Narrosse, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président effectuée verbalement.

Sont présents :

- Monsieur Daniel JADFARD,
Détenteur de cinquante actions, ci50 actions,
- Madame Graziella JADFARD,
Détentricer de cinquante actions, ci50 actions,

Total des actions des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Monsieur Daniel JADFARD préside la séance en qualité de Président associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- les contrats d'apports de titres ;
- l'attestation de dépôt des contrat d'apport au R.C.S. ;
- un exemplaire de statuts mis à jour ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

--	--

Paraphes

- augmentation du capital social d'un montant de 168.300,00 euros par apports en nature ;
- modifications des articles 07 et 08 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ DJ-TRANS

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport de Mme la commissaire aux apports et du contrat signé les 01 et 02 mars 2025 d'apport en nature à titre pur et simple de HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales de la société à responsabilité limitée «DJ-TRANS» à la société «6 J», par :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD à concurrence de CINQ CENTS (500) parts

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Marié avec Madame Graziella, Chantale BEST,

Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

- Madame Graziella, Chantale BEST à concurrence de TROIS CENTS CINQUANTE (350) parts

Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Marié avec Monsieur Daniel JADFARD,

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD apportent par voie d'apport en nature à la société « 6 J » la pleine et entière propriété de 850 actions de la société « DJ-TRANS » et approuve notamment :

- la valorisation de l'apport évaluée à 168.300,00 euros ;
- la rémunération de l'apport, soit 16.830 actions nouvelles de la société « 6 J », soit :
 - ✓ Apport pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de CINQ CENTS (500) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 99.000,00 Euros (198,00 € x 500) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de NEUF MILE NEUF CENTS actions (9.900) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 101 à 10.000.

--	--

Paraphes

- ✓ Apport d'action pur et simple par Madame Graziella JADFARD de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 69.300,00 Euros (198,00 € x 350) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de SIX MILE NEUF CENT TRENTE actions (6.930) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 13.500 à 16.930.

- en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ D&G IMMO

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport de Mme la commissaire aux apports et du contrat signé les 02 et 05 mars 2025 d'apport en nature à titre pur et simple de CENT QUARANTE-HUIT (148) parts sociales de la société civile Immobilière «D&G IMMO» à la société «6 J», par :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD à concurrence de QUATRE-VINGT-NEUF (89) parts
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Marié avec Madame Graziella, Chantale BEST,
Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française

- Madame Graziella, Chantale BEST à concurrence de CINQUANTE NEUF (59) parts
Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Marié avec Monsieur Daniel JADFARD,
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française

approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD apportent par voie d'apport en nature à la société « 6 J » la pleine et entière propriété de 148 actions de la société « D&G IMMO » et approuve notamment :

- la valorisation de l'apport évaluée à 56.240,00 euros ;
- la rémunération de l'apport, soit 5.624 actions nouvelles de la société « 6 J » soit :
 - ✓ Apport pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de QUATRE-VINGT-NEUF (89) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 33.820,00 Euros (380,00 € x 89) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de TROIS MILE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX actions (3.382) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 16.931 à 20.312.
 - ✓ Apport pur et simple par Madame Graziella JADFARD de CINQUANTE-NEUF (59) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 22.420,00 Euros (380,00 € x 59)

--	--

Paraphes

; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX actions (2.242) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 20.313 à 2.554.

- en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES SERVICES PUYOO

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport de Mme la commissaire aux apports et du contrat signé les 02 et 05 mars 2025 d'apport en nature à titre pur et simple de CINQ CENTS (500) parts sociales de la société à responsabilité limitée «AMBULANCES SERVICES PUYOO» à la société «6 J», par :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD à concurrence de TROIS CENTS (300) parts

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Marié avec Madame Graziella, Chantale BEST,

Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

- Madame Graziella, Chantale BEST à concurrence de DEUX CENTS (200) parts

Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Marié avec Monsieur Daniel JADFARD,

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)

De nationalité française

approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD apportent par voie d'apport en nature à la société « 6 J » la pleine et entière propriété de 500 actions de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO » et approuve notamment :

- la valorisation de l'apport évaluée à 158.000,00 euros ;
- la rémunération de l'apport, soit 15.800 actions nouvelles de la société « 6 J » soit :

- ✓ Apport pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de TROIS CENTS (300) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 94.800,00 Euros (316,00 € x 300) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT actions (9.480) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 22.554 à 32.034.
- ✓ Apport pur et simple par Madame Graziella JADFARD de DEUX CENT (200) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 63.200,00 Euros (316,00 € x 200) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de SIX MILLE TROIS CENT VINGT actions (6.320) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 32.035 à 38.354.

--	--

Paraphes

- en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, des rapports de Madame la commissaire aux apports et des contrats d'apport en nature, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE euros (382.540,00 €) pour le porter de MILLE euros (1.000 €) à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE euros (383.540,00 €) par l'émission de TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (38.254) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX euros (10,00 €) chacune, attribuées à Monsieur Daniel JADFARD à concurrence de 22.762 actions en rémunération de ses trois apports, et à Madame Graziella JADFARD à concurrence de 15.492 actions en rémunération de ses trois apports

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport de la commissaire aux apports et des contrats d'apport en nature, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes, et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la société :

ARTICLE 7 – Apports

Monsieur Daniel JADFARD a apporté lors de la constitution de la société la somme de 500,00 euros.

Madame Graziella JADFARD a apporté lors de la constitution de la société la somme de 500,00 euros.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2025, le capital social a été augmenté par un apport en nature d'une somme de 382.540,00 euros pour être porté au montant de 383.540 euros, par émission de 38.254,00 parts sociales nouvelles attribuées à Monsieur Daniel JADFARD à concurrence de 22.762 actions et à Madame Graziella JADFARD à concurrence de 15.492 actions.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE euros (383.540,00 €).

--	--

Paraphes

Il est divisé en 38.354 actions de 10,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées à Monsieur Daniel JADFARD à concurrence de 22.812 actions et à Madame Graziella JADFARD à concurrence de 15.542 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs à Me Patrick BESSE, Avocat, ou au porteur d'un original ou d'une copie pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11:15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance, et l'associée présente.

Daniel JADFARD, Président

Graziella JADFARD, associée

Cadre réservé à l'enregistrement

--	--

Paraphes

Document signé : PV age_A-153275-1903.pdf

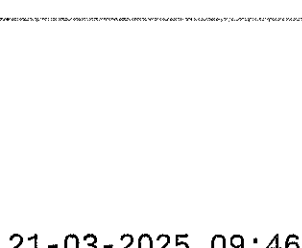
Nombre de pages du document : 7 Signatures : 2

Réf: A-153275-1903

Emetteur :

Patrick BESSE

patrick.besse@avocat.fr

Signé par	Signature
Graziella Jadfard	 21-03-2025 09:46
Daniel Jadfard	 19-03-2025 19:31

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LANDES

Le 25/03/2025 Dossier 2025 00012027, référence 4004P01 2025 A 00561

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Me Patrick BESSE - Avocat
30, Place du Maréchal JOFFRE
BP 30015 - 40101 DAX cedex

Tél. : 06.67.27.33.94
patrick.besse@avocat.fr
www.patrickbesseavocat.fr

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES
DE LA S.A.R.L. AMBULANCES SERVICES PUYOO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Marié avec Graziella, Chantale BEST,
Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 juillet 2021 par l'Officier d'état-civil de la Commune de Narrosse
Demeurant ensemble 550, Impasse du Coutot 40180 NARROSSE

Madame Graziella, Chantale BEST,
Sus-dénommée

Ci-après dénommés « L'apporteur »

D'UNE PART,

ET

- La société 6 J
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est fixé 550, Impasse du Coutot 40180 NARROSSE
Et qui est immatriculée au R.N.E. et au R.C.S. sous le numéro 935.405.829 R.C.S. Dax
Représentée par Monsieur Daniel JADFARD, ès-qualités de Président, dûment habilité conformément aux statuts, et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la représentée sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Ci-après dénommée « La Société » ou « La Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

DJ	GJ
----	----

Paraphes

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE PARTS SOCIALES

Il est effectué un apport en nature des parts sociales de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO » ci-dessous désignée.

1. DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE :

- Dénomination : AMBULANCES SERVICES PUYOO
- Forme : Société À Responsabilité Limitée
- Capital social : 5.000,00 Euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 Euros
- Siège social : 550, Impasse du Coutot - Puyoo (64270)
- R.C.S / R.N.E. : sous le numéro 902.239.771 R.C.S. Pau
- Objet social : les transports sanitaires en ambulance et véhicule sanitaire léger, taxi transport de personnes ;
l'assistance aux malades et aux blessés ;
la réalisation de toutes opérations et de toutes prestations connexes ou accessoires aux activités précitées.
- Durée : 99 ans à compter du 12.08.2021

2. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des parts sociales apportés à compter de l'approbation définitive de l'augmentation de capital créant les parts sociales nouvelles dans la société 6J en rémunération de l'apport des parts sociales de la société AMBULANCES SERVICES PUYOO.

Les parts sociales sont apportées tous droits attachés de façon que la Société bénéficie de tous les droits que ces parts sociales confèrent avec jouissance rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

3. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'apport des parts sociales a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, à savoir exercer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO ».

4. ÉVALUATION, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1. L'action de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO », sur la base de la situation nette comptable figurant au bilan de la société arrêté le 31 décembre 2023, est retenue pour la valeur de TROIS CENTS SEIZE euros (316,00 €).

4.2. L'action de la société « 6J » est retenue pour sa valeur nominale soit DIX euros (10,00 €).

Le montant de 10,00 euros a été retenu sur la base du bilan clôturé au 30.06.2024 ainsi qu'en raison de l'identité des titulaires directs ou indirects des parts sociales de la

DJ	GJ
----	----

Paraphes

S.A.R.L. AMBULANCES SERVICES PUYOO et de la société 6J, soit Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD.

4.3. Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD font apport à titre pur et simple de CINQ CENTS (500) parts sociales de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO », à concurrence de 300 parts sociales par Monsieur Daniel JADFARD et de 200 parts sociales par Madame Graziella JADFARD, à charge pour la société « 6J » de rémunérer cet apport par l'attribution de parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital considérée.

La rémunération de cet apport est la suivante :

- Apport d'action pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de TROIS CENTS (300) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 94.800,00 Euros (316,00 € x 300) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT actions (9.480) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 22.554 à 32.034.
- Apport d'action pur et simple par Madame Graziella JADFARD de DEUX CENT (200) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 63.200,00 Euros (316,00 € x 200) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de SIX MILE TROIS CENT VINGT actions (6.320) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 32.035 à 38.354.

4.4. Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, Madame Quitterie LAFFARGUE, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision des associés « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.*

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission ».

5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES APPORTÉS

Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD sont propriétaire des CINQ CENTS (500) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société « AMBULANCES SERVICES PUYOO », pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

6. AGRÉMENT

L'article 15 des statuts intitulé «Cession – Transmission – Location des parts sociales» dispose que *« les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».*

Dans ces conditions il sera, concomitamment à l'approbation par les associés de l'augmentation de capital social, à l'agrément de la Bénéficiaire la société 6J.

7. EFFETS DU CONTRAT

Le présent contrat ne produira effet que par et à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « 6J » :

- Décidant de l'augmentation du capital par voie d'apport de titres
- Approuvant le dit contrat d'apport, son évaluation et sa rémunération
- Constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital

À défaut de réalisation avant le 31 décembre 2025 les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnités de part ni d'autre.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Me Patrick BESSE, Avocat, ou au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

9. DÉCLARATIONS FISCALES

La société 6J, bénéficiaire des parts sociales apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés. Les apports constatés par le présent contrat d'apport en nature et par les statuts de la société consistent en des apports à action pur et simple.

Les éventuelles plus-values réalisées dans le cadre du présent apport de parts sociales bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts « I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

L'enregistrement des apports à action pur et simple est requis au droit fixe de 375,00 euros au visa de l'article 810-I du code général des impôts modifié par L.OI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 88 « I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros. »

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Dax pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, elles élisent domicile en leurs domicile et siège social respectifs.

11. DIVISIBILITÉ

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent contrat d'apport serait ou deviendrait nulle, illégale ou opposable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'opposabilité de toute autre disposition du présent contrat d'apport ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inopposabilité, les parties s'efforceront en toute bonne foi, de trouver un accord sur les modification à apporter au présent contrat d'apport afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans le présent contrat d'apport.

12. DÉCLARATIONS COMMUNES

Les parties reconnaissent que le présent contrat d'apport a été rédigé à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur soit intervenu dans la fixation des valeurs des parts sociales ou des conditions librement débattues entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (règlement général sur la protection des données – RGPD)

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique :

1. l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
2. l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
3. le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées

DJ	GJ
----	----

5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires destinés à intervenir professionnellement dans le dossier.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@avocat-besse-patrick.com, ou par courrier postal à l'adresse suivante : CABINET D'AVOCAT P. BESSE – BP 30015 – 40101 DAX cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'avocat rédacteur déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment des formalités d'actes. À cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'avocat rédacteur à l'adresse patrick.besse@avocat-conseil.fr.

14. DIFFUSION DES PROJETS D'ACTES

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

15. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire de l'apport.

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, Apporteur et Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit relatée aux présentes.

Les soussignés déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par l'article 15 de la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, inséré à l'article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dont le siège social est situé 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris qui a développé et exploite une plateforme intitulée « Acte sous signature privée », et qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignées se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou de preuve de leur intention de conclure la présente.

Fait à Dax et le [REDACTED], date d'effet
en un exemplaire électronique natif.

Daniel JADFARD, Apporteur

GJ, Bénéficiaire
Représentée par Daniel JADFARD

Graziella JADFARD, Apporteur

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Document signé : Contrat apport AMBULANCES SERVICES PUYOO_A-150634-2802.pdf

Nombre de pages du document : 8 **Signatures :** 2

Réf: A-150634-2802

Emetteur :

Patrick BESSE

patrick.besse@avocat.fr

Signé par	Signature
Daniel Jadfard (Représentant de 6j)	 05-03-2025 21:43
Graziella Jadfard	 02-03-2025 20:44

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"



Me Patrick BESSE - Avocat
30, Place du Maréchal JOFFRE
BP 30015 - 40101 DAX cedex

Tél. : 06.67.27.33.94
patrick.besse@avocat.fr
www.patrickbesseavocat.fr

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES
DE LA S.A.R.L. D&G IMMO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Marié avec Graziella, Chantale BEST,
Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 juillet 2021 par l'Officier d'état-civil de la Commune de Narrosse
Demeurant ensemble 86, rue Alphonse DAUDET 40180 NARROSSE

Madame Graziella, Chantale BEST,
Sus-dénommée

Ci-après dénommés « L'apporteur »

D'UNE PART,

ET

- La société 6 J
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est fixé 86, rue Alphonse DAUDET 40180 NARROSSE
Et qui est immatriculée au R.N.E. et au R.C.S. sous le numéro 935.405.829 R.C.S. Dax
Représentée par Monsieur Daniel JADFARD, ès-qualités de Président, dûment habilité conformément aux statuts, et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la représentée sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Ci-après dénommée « La Société » ou « La Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

DJ	GJ
----	----

Paraphes

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORTS DE PARTS SOCIALES

Il est effectué un apport en nature des parts sociales de la société « D&G IMMO » ci-dessous désignée.

1. DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE :

- Dénomination : D&G IMMO
- Forme : Société Civile Immobilière
- Capital social : 1.500,00 Euros divisé en 150 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 Euros
- Siège social : 86, rue Alphonse DAUDET - Narrosse (40180)
- R.C.S / R.N.E. : sous le numéro 823.639.802 R.C.S. Dax
- Objet social : L'acquisition l'administration la gestion par location ou autrement et la disposition de tous immeubles et biens immobiliers qu'elle pourra posséder acquérir ou faire construire leur exploitation par bail ou par tout autre moyen
- Durée : 99 ans à compter du 13.08.2021

2. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des parts sociales apportés à compter de l'approbation définitive de l'augmentation de capital créant les parts sociales nouvelles dans la société 6J en rémunération de l'apport des parts sociales de la société D&G IMMO.

Les parts sociales sont apportées tous droits attachés de façon que la Société bénéficie de tous les droits que ces parts sociales confèrent avec jouissance rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

3. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'apport des parts sociales a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, à savoir exercer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé de la société « D&G IMMO ».

4. ÉVALUATION, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1. L'action de la société « D&G IMMO », sur la base de la situation nette comptable figurant au bilan de la société arrêté le 31 décembre 2023, est retenue pour la valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT euros (380,00 €).

4.2. L'action de la société « 6J » est retenue pour sa valeur nominale soit DIX euros (10,00 €).

Le montant de 10,00 euros a été retenu sur la base du bilan clôturé au 30.06.2024 ainsi qu'en raison de l'identité des titulaires directs ou indirects des parts sociales de la S.A.R.L. D&G IMMO et de la société 6J, soit Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

4.3. Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD font apport à titre pur et simple de CENT QUARANTE-HUIT (148) parts sociales de la société « D&G IMMO », à concurrence de 89 parts sociales par Monsieur Daniel JADFARD et de 59 parts sociales par Madame Graziella JADFARD, à charge pour la société « 6J » de rémunérer cet apport par l'attribution de parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital considérée.

Chacun des associés conserve une part sociale.

La rémunération de cet apport est la suivante :

- Apport d'action pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de QUATRE-VINGT-NEUF (89) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 33.820,00 Euros (380,00 € x 89) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX actions (3.382) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 16.931 à 20.312.
- Apport d'action pur et simple par Madame Graziella JADFARD de CINQUANTE-NEUF (59) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 22.420,00 Euros (380,00 € x 59) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX actions (2.242) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 20.313 à 2.554.

4.4. Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, Madame Quitterie LAFFARGUE, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision des associés « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.*

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission ».

5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES APPORTÉS

Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD sont propriétaire des CENT QUARANTE-HUIT (148) parts sociales leur appartenant dans le capital de la société « D&G IMMO », pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

6. AGRÉMENT

L'article 13 des statuts intitulé «Cession, Transmission, Retrait et nantissement des parts sociales» dispose que « *les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous .../...* ».

Dans ces conditions il sera, concomitamment à l'approbation par les associés de l'augmentation de capital social, à l'agrément de la Bénéficiaire la société 6J.

7. EFFETS DU CONTRAT

Le présent contrat ne produira effet que par et à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « 6J » :

- Décidant de l'augmentation du capital par voie d'apport de titres
- Approuvant le dit contrat d'apport, son évaluation et sa rémunération
- Constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital

À défaut de réalisation avant le 31 décembre 2025 les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnités de part ni d'autre.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Me Patrick BESSE, Avocat, ou au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

9. DÉCLARATIONS FISCALES

La société 6J, bénéficiaire des parts sociales apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés. Les apports constatés par le présent contrat d'apport en nature et par les statuts de la société consistent en des apports à action pur et simple.

Les éventuelles plus-values réalisées dans le cadre du présent apport de parts sociales bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts « I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

L'enregistrement des apports à action pur et simple est requis au droit fixe de 375,00 euros au visa de l'article 810-I du code général des impôts modifié par LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 88 « I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros. »

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Dax pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, elles élisent domicile en leurs domicile et siège social respectifs.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

11. DIVISIBILITÉ

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent contrat d'apport serait ou deviendrait nulle, illégale ou opposable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'opposabilité de toute autre disposition du présent contrat d'apport ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inopposabilité, les parties s'efforceront en toute bonne foi, de trouver un accord sur les modifications à apporter au présent contrat d'apport afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans le présent contrat d'apport.

12. DÉCLARATIONS COMMUNES

Les parties reconnaissent que le présent contrat d'apport a été rédigé à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur soit intervenu dans la fixation des valeurs des parts sociales ou des conditions librement débattues entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (règlement général sur la protection des données – RGPD)

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique :

1. l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
2. l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
3. le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires destinés à intervenir professionnellement dans le dossier.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@avocat-besse-patrick.com, ou par courrier postal à l'adresse suivante : CABINET D'AVOCAT P. BESSE – BP 30015 – 40101 DAX cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'avocat rédacteur déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment des formalités d'actes. À cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'avocat rédacteur à l'adresse patrick.besse@avocat-conseil.fr.

14. DIFFUSION DES PROJETS D'ACTES

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

15. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire de l'apport.

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, Apporteur et Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit relatée aux présentes.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Les soussignés déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par l'article 15 de la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, inséré à l'article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dont le siège social est situé 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris qui a développé et exploite une plateforme intitulée « Acte sous signature privée », et qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignées se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou de preuve de leur intention de conclure la présente.

Fait à Dax et le [REDACTED], date d'effet
en un exemplaire électronique natif.

Daniel JADFARD, Apporteur

6J, Bénéficiaire

Représentée par daniel JADFARD

Graziella JADFARD, Apporteur

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Document signé : Contrat apport DG IMMO_A-150633-2802.pdf

Nombre de pages du document : 8 **Signatures :** 2

Réf: A-150633-2802

Emetteur :
Patrick BESSE
patrick.besse@avocat.fr

Signé par	Signature
Daniel Jadfard (Représentant de 6j)	 05-03-2025 21:38
Graziella Jadfard	 02-03-2025 21:03

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"



Me Patrick BESSE - Avocat
30, Place du Maréchal JOFFRE
BP 30015 - 40101 DAX cedex

Tél. : 06.67.27.33.94
patrick.besse@avocat.fr
www.patrickbesseavocat.fr

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES
DE LA S.A.R.L. DJ TRANS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Daniel, Jean-Luc JADFARD
Né le 14 avril 1975 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Marié avec Graziella, Chantale BEST,
Née le 11 février 1981 à Saint Laurent du Maroni (Guyane)
De nationalité française
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 juillet 2021 par l'Officier d'état-civil de la Commune de Narrosse
Demeurant ensemble 86, rue Alphonse DAUDET 40180 NARROSSE

Madame Graziella, Chantale BEST,
Sus-dénommée

Ci-après dénommés « L'apporteur »

D'UNE PART,

ET

- La société 6 J
Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est fixé 86, rue Alphonse DAUDET 40180 NARROSSE
Et qui est immatriculée au R.N.E. et au R.C.S. sous le numéro 935.405.829 R.C.S. Dax
Représentée par Monsieur Daniel JADFARD, ès-qualités de Président, dûment habilité conformément aux statuts, et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la représentée sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

Ci-après dénommée « La Société » ou « La Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

DJ	GJ
----	----

Paraphes

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE PARTS SOCIALES

Il est effectué un apport en nature des parts sociales de la société « DJ TRANS » ci-dessous désignée.

1. DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE :

- Dénomination : DJ TRANS
- Forme : Société À Responsabilité Limitée
- Capital social : 8.500,00 Euros divisé en 850 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 Euros
- Siège social : 86, rue Alphonse DAUDET - Narrosse (40180)
- R.C.S / R.N.E. : sous le numéro 823.639.802 R.C.S. Dax
- Objet social : Le transport public routier de personnes par ambulance, VSL, taxi, à l'aide de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris pour les entreprises de taxi (LOTI) ;
Le transport public routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5T,
À titre accessoire, la location de véhicules utilitaires et pour particulier sans conducteur.
L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe
- Durée : 99 ans à compter du 24.01.2027

2. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des parts sociales apportés à compter de l'approbation définitive de l'augmentation de capital créant les parts sociales nouvelles dans la société 6J en rémunération de l'apport des parts sociales de la société DJ TRANS.

Les parts sociales sont apportées tous droits attachés de façon que la Société bénéficie de tous les droits que ces parts sociales confèrent avec jouissance rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées.

3. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'apport des parts sociales a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, à savoir exercer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé de la société « DJ TRANS ».

4. ÉVALUATION, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1. L'action de la société « DJ TRANS », en lecture du bilan de la société arrêté le 30 juin 2024, est retenue pour la valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT euros (198,00 €).

DJ	GJ
----	----

Paraphes

4.2. L'action de la société « 6J » est retenue pour sa valeur nominale soit DIX euros (10,00 €).

Le montant de 10,00 euros a été retenu sur la base du bilan clôturé au 30.06.2024 ainsi qu'en raison de l'identité des titulaires directs ou indirects des parts sociales de la S.A.R.L. DJ TRANS et de la société 6J, soit Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD.

4.3. Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD font apport à titre pur et simple de HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales de la société « DJ TRANS », à concurrence de 500 parts sociales par Monsieur Daniel JADFARD et de 350 parts sociales par Madame Graziella JADFARD, à charge pour la société « 6J » de rémunérer cet apport par l'attribution de parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital considérée.

La rémunération de cet apport est la suivante :

- Apport d'action pur et simple par Monsieur Daniel JADFARD de CINQ CENTS (500) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 99.000,00 Euros (198,00 € x 500) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de NEUF MILE NEUF CENTS actions (9.900) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 101 à 10.000.
- Apport d'action pur et simple par Madame Graziella JADFARD de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales, l'ensemble de l'apport est évalué à 69.300,00 Euros (198,00 € x 350) ; Cet apport à titre pur et simple donnant lieu à la création dans la société 6J de SIX MILE NEUF CENT TRENTE actions (6.930) de DIX (10,00 €) euros chacune, numérotées de 13.500 à 16.930.

4.4. Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, Madame Quitterie LAFFARGUE, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision des associés « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 821-31, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.*

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'État fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. À défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission ».

5. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES APPORTÉS

Monsieur Daniel JADFARD et Madame Graziella JADFARD sont propriétaire des HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société « DJ

DJ	GJ
----	----

Paraphes

TRANS », pour les avoir acquises lors de la constitution de la société ou par augmentation de capital social.

6. AGREMENT

L'article 12.1.3 des statuts intitulé «Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés» dispose que *« les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».*

Dans ces conditions il sera, concomitamment à l'approbation par les associés de l'augmentation de capital social, à l'agrément de la Bénéficiaire la société 6J.

7. EFFETS DU CONTRAT

Le présent contrat ne produira effet que par et à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « 6J » :

- Décidant de l'augmentation du capital par voie d'apport de titres
- Approuvant le dit contrat d'apport, son évaluation et sa rémunération
- Constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital

À défaut de réalisation avant le 31 décembre 2025 les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnités de part ni d'autre.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Me Patrick BESSE, Avocat, ou au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

9. DÉCLARATIONS FISCALES

La société 6J, bénéficiaire des parts sociales apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés. Les apports constatés par le présent contrat d'apport en nature et par les statuts de la société consistent en des apports à action pur et simple.

Les éventuelles plus-values réalisées dans le cadre du présent apport de parts sociales bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B TER du Code Général des Impôts « I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

L'enregistrement des apports à action pur et simple est requis au droit fixe de 375,00 euros au visa de l'article 810-I du code général des impôts modifié par LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 88 « I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros. »

DJ	GJ
----	----

Paraphes

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Dax pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, elles élisent domicile en leurs domicile et siège social respectifs.

11. DIVISIBILITÉ

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du présent contrat d'apport serait ou deviendrait nulle, illégale ou opposable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'opposabilité de toute autre disposition du présent contrat d'apport ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inopposabilité, les parties s'efforceront en toute bonne foi, de trouver un accord sur les modification à apporter au présent contrat d'apport afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans le présent contrat d'apport.

12. DÉCLARATIONS COMMUNES

Les parties reconnaissent que le présent contrat d'apport a été rédigé à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur soit intervenu dans la fixation des valeurs des parts sociales ou des conditions librement débattues entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (règlement général sur la protection des données – RGPD)

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique :

1. l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
2. l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
3. le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires destinés à intervenir professionnellement dans le dossier.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@avocat-besse-patrick.com, ou par courrier postal à l'adresse suivante : CABINET D'AVOCAT P. BESSE – BP 30015 – 40101 DAX cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'avocat rédacteur déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment des formalités d'actes. À cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'avocat rédacteur à l'adresse patrick.besse@avocat-conseil.fr.

14. DIFFUSION DES PROJETS D'ACTES

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour et en temps suffisant pour en prendre amplement connaissance un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

15. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire de l'apport.

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, Apporteur et Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit relatée aux présentes.

Les soussignés déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par l'article 15 de la Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, inséré à l'article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dont le siège social est situé 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris qui a développé et exploite une plateforme intitulée « Acte sous signature privée », et qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignées se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou de preuve de leur intention de conclure la présente.

Fait à Dax et le 28 FÉVRIER 2025, date d'effet
en un exemplaire électronique natif.

Daniel JADFARD, Apporteur

GJ, Bénéficiaire

Représentée par Daniel JADFARD

Graziella JADFARD, Apporteur

DJ	GJ
----	----

Paraphes

Document signé : Contrat apport DJ-TRANS_A-150630-2802.pdf

Nombre de pages du document : 8 **Signatures :** 2

Réf: A-150630-2802

Emetteur :
Patrick BESSE
patrick.besse@avocat.fr

Signé par	Signature
Daniel Jadfard (Représentant de 6j)	 01-03-2025 12:28
Graziella Jadfard	 02-03-2025 20:56

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"